Document d'information PERIN

Ce document établi par l'Assureur a vocation à présenter les caractéristiques du Plan d'Epargne Retraite Individuel, avec ses avantages et ses risques.

- **Présentation du produit**

Le Plan d'Epargne Retraite (PER) Individuel instauré par la loi PACTE vise à inciter les français à se constituer une épargne-retraite en simplifiant et en uniformisant les dispositifs d'épargne-retraite déjà présents sur le marché. Le PER LINXEA Spirit PER souscrit par l'Association Retraite Falguière auprès de Spirica relève uniquement de la catégorie des PER Individuels et des dispositions applicables au PER sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe.

Le titulaire effectue librement des versements sur son PER en fonction de sa volonté et de sa capacité d'épargne. Il n'y a pas de cotisation minimale annuelle obligatoire sur le PER. Les versements volontaires sur le PER ouvrent droit à un avantage fiscal puisqu'ils sont déductibles des revenus imposables dans la limité des plafonds légaux. Le titulaire a la possibilité, lors de chaque versement, de choisir s'il souhaite ou non le déduire. La déductibilité ou non des versements volontaires a également un impact sur la fiscalité à la sortie du PER.

Le PER LINXEA Spirit PER peut également être alimenté par des versements issus de l'épargne salariale ou de versements obligatoires de l'employeur et/ou du salarié mais uniquement dans le cadre de transferts entrants. L'origine des versements au sein du PER a des conséquences sur les modalités de sortie et la fiscalité applicable.

- **Types de gestion**

La loi PACTE a prévu un mode de gestion par défaut applicable au PER : la gestion pilotée à horizon. Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser progressivement les capitaux investis à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche, et ce en fonction du profil de risque choisi par le titulaire. A défaut de choix, le profil qui s'applique est le profil « Equilibré Horizon Retraite ».

Le PER LINXEA Spirit PER propose également deux autres modes de gestion : la Gestion Libre pour ceux qui souhaitent rester libres dans la gestion de leur épargne-retraite, et la Gestion Pilotée Active Asset Allocation pour ceux qui souhaitent déléguer la gestion financière de leur épargne à un expert en allocation d'actifs.

Ces trois modes de gestion sont combinables entre eux au sein du PER LINXEA Spirit PER.

- **Modalités de sortie**

Les sommes versées sur le PER ne sont pas rachetables au cours de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le PER peut être liquidé au plus tôt à la date de la liquidation de la pension d'un

régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ en retraite. L'épargne accumulée sur le PER pourra être liquidée sous forme de rente et/ou de capital en une ou plusieurs fois.

Cependant, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être liquidés que sous forme de rente.

- **Cas de déblocage anticipé**

Le PER LINXEA Spirit PER peut faire l'objet d'un rachat exceptionnel en cas de : décès du conjoint ou du partenaire de PACS du titulaire, d'invalidité du titulaire, de ses enfants, de conjoint ou du partenaire de PACS de 2ème catégorie ou 3ème catégorie, situation de surendettement du titulaire, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, cessation d'activité non salariée du titulaire.

La loi PACTE a créé un nouveau cas de déblocage anticipé des fonds : l'acquisition de la résidence principale[1].

- **Frais**

Différents types de frais sont applicables lors de l'adhésion, des versements, des arbitrages, de la gestion ou encore lors de la sortie du PER. Les conditions générales du contrat précisent les frais appliqués.

- **Transferts**

Le PER peut faire l'objet d'un transfert entrant lorsque le titulaire décide de transférer sur son PER LINXEA Spirit PER, un autre contrat d'épargne retraite qu'il détient par ailleurs. En revanche, le transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite sur un PER n'ouvre pas droit à une nouvelle déduction. Il peut également faire l'objet d'un transfert sortant dans le cas où le titulaire décide de transférer les sommes présentes sur son PER au sein d'un PER détenu par un autre organisme gestionnaire.

- **Dénouement du PER en cas de décès**

En cas de décès du titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne retraite ou pendant la phase de rente, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir, si le contrat le prévoit : un capital ou une rente tel que précisé dans les Conditions Générales du contrat.

En cas de décès du titulaire pendant la phase de restitution, les modalités varient selon le mode de liquidation choisie par le titulaire :

- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de rente réversible, les bénéficiaires désignés peuvent recevoir une rente sous forme de réversion. A défaut, le décès met fin au paiement de la rente ;
- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital fractionné, le capital restant dû est versé aux bénéficiaires désignés sous forme de capital unique ;

La fiscalité applicable est identique à celle de l'assurance vie, à la différence que l'âge pris en compte est celui du titulaire au moment du décès et non pas celui au moment du versement (avant ou après

[1] A l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui ne peuvent être liquidés qu'en rente.

70 ans). De plus, en cas de décès après 70 ans, la fiscalité s'applique sur le capital ou la valeur capitalisée de la rente et non le cumul des primes, contrairement à l'assurance-vie.

- Si le titulaire a liquidé son contrat sous forme de capital unique, le capital éventuellement non consommé intègre l'actif de succession et est transmis aux héritiers après taxation aux droits de succession.

- **Risques**

Au sein du PER vous avez la possibilité d'investir sur des unités de compte et/ou sur des supports exprimés en parts de provision de diversification. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

FOCUS FISCALITE :

Les dispositions fiscales applicables au PER LINXEA Spirit PER sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="3"></th><th colspan="2">Versements volontaires</th><th>Versements au titre de l'épargne salariale</th><th>Cotisations obligatoires (employeur ou salarié)</th></tr>
<tr><th colspan="3"></th><th>Versements déductibles</th><th>Versements non déductibles</th><th colspan="2">Issu d'un transfert uniquement</th></tr>
<tr><td colspan="3">Fiscalité à l'entrée pour les salariés</td><td>Déductibilité à l'IR :
- 10% des revenus professionnels nets de frais N-1 dans la limite de 8 PASS
- Ou 10% du PASS N-1 si le revenu de l'adhérent est inférieur à ce plafond</td><td>Non déductible à l'IR</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="3">Fiscalité à l'entrée pour les TNS</td><td>Au titre des revenus d'activités :
- Pour un bénéfice imposable supérieur au PASS : 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS et déduction supplémentaire égale à 15% de la fraction du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS
- Pour un bénéfice imposable inférieur au PASS : 10% du PASS
Au titre du revenu Net Global : (cf. rubrique salarié)</td><td>Non déductible à l'IR</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mode de sortie à l'échéance : Liquitation des droits</td><td colspan="3">en rente et/ou en capital</td><td>en rente</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Fiscalité de sortie (la fiscalité applicable à l'échéance varie selon le mode de liquidation souhaité et l'origine des versements volontaires)</td><td colspan="2">Déblocages anticipés (hors achat de la résidence principale)</td><td colspan="4">Exonération d'IR + PS à 17,2%</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Sortie en capital à l'échéance ou pour acquisition de résidence principale</td><td>Versements</td><td>Imposition selon le barème de l'IR (sans abattement de 10%)</td><td>Exonération d'IR et de PS</td><td>Exonération d'IR et de PS</td><td rowspan="2">Sortie obligatoire en rente viagère**</td></tr>
<tr><td>Produits</td><td colspan="2">PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%</td><td>Exonération d'IR + PS à 17,2%*</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sortie en rente</td><td>RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 17,2% selon barème RVTO</td><td>RVTO à l'IR + PS à 17,2% selon barème RVTO</td><td colspan="2">RVTG à l'IR (après abattement de 10%) + PS à 10,1%</td></tr>
<tr><td colspan="3">Fiscalité en cas de décès</td><td colspan="4">Fiscalité conditionnée par l'âge de l'assuré au décès et non la date des versements :
- Décès avant 70 ans de l'assuré : 990I du CGI (ou exonération si versements réguliers durant 15 ans)
- Décès après 70 ans de l'assuré : 757B du CGI : capitaux décès soumis aux droits de succession au-delà d'un abattement de 30 500 euros (commun à tous les contrats d'assurance vie détenus).</td></tr>
</table>

LÉGENDES *IR : Impôt sur le revenu PASS : Plafond Annuel Sécurité Sociale PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique PS : Prélèvement Sociaux à 17,2% RVTG: Rente Viagère à Titre Gratuit RVTO : Rente Viagère à Titre Onéreux*

** Pour les versements effectués dans la limite des plafonds légaux. Au delà du plafond, fiscalité applicable sur les produits : PFU à 12,8% ou option barème de l'IR + PS à 17,2%*

*** Si le montant des arrérages mensuels est inférieur à 80 €, l'Assureur pourra, avec l'accord du Bénéficiaire, substituer à la rente un paiement unique.*

Différences entre le PERIN et un contrat PERP ou loi MADELIN

	PERIN	PERP	MADELIN
Architecture du produit	Le PERIN peut comporter 3 compartiments distincts : - Un compartiment « Versements volontaires » qui comprend l'ensemble des versements effectués sur l'Adhésion ainsi que les sommes issues des versements volontaires effectués sur un autre contrat d'épargne-retraite transféré au sein du PERIN. -Un compartiment « Epargne salariale » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues de l'Epargne salariale telles que définies au 2° de l'article L224-2 du Code monétaire et financier (Intéressement, participation, abondement de l'employeur et compte épargne temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps). -Un compartiment « Versements obligatoires » destiné à recevoir, uniquement par transfert, les sommes issues des versements obligatoires d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire auquel vous n'êtes plus tenu d'adhérer.	Un compartiment unique	Un compartiment unique
Modalités de versement	Versements libres et versements libres programmés	Versements libres	Cotisations programmés obligatoires (mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations

Choix de déductibilité des versements	Possibilité de choisir à chaque versement si celui-ci est déductible ou non. La déductibilité ayant un impact sur la fiscalité à la sortie.	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée
Gestion pilotée	Gestion Pilotée à Horizon par défaut : dans ce mode de gestion, les versements sont affectés selon une allocation visant à sécuriser progressivement les actifs à mesure que la date de départ en retraite approche.	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut	Pas de gestion pilotée à horizon proposée par défaut
Rachats exceptionnels	6 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation : -expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; -cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de	5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation : -expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; -cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de	5 cas de déblocage anticipés fixés par la réglementation : -expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; -cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de

	commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; -invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; -décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; -situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. **+ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale, à <u>l'exception du compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur qui est liquidé obligatoirement en rente</u>**	commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; -invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; -décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; -situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.	conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; -invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; -décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; -situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
Transferts individuels	Possible vers un autre Plan d'Epargne Retraite	Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Epargne Retraite	Possible uniquement vers un contrat de même nature ou vers un Plan d'Epargne Retraite
Transferts collectifs	L'Association souscriptrice du PER dispose de la faculté de transférer l'ensemble des		

	adhésions au PER à un autre gestionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.		
Modalités de liquidation	Possibilité de sortie en rente et/ou en capital de manière totale ou partielle, à l'exception du compartiment des versements obligatoires qui ne peut être liquidé que sous forme de rente. La rente est soumise à des frais d'arrérage et à des frais de gestion du support de la rente de 2% maximum.	Sortie sous forme de rente avec possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% maximum de l'épargne constituée	Sortie sous forme de rente obligatoirement**.**
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 80 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur avec l'accord de l'adhérent-assuré.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 40 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur.	Pour les rentes dont le montant mensuel est inférieur à 40 euros, elles peuvent être réglées sous forme de capital par l'assureur.
Régime fiscal à l'entrée	Déduction du revenu global + pour les TNS : déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)	Déduction du revenu global	Déduction du bénéfice imposable + déduction du revenu catégoriel (plafond supplémentaire de 15% du revenu professionnel)
Régime fiscal à la sortie	**Versements déduits** Sortie en rente : impôt sur le revenu sur la totalité de la rente + 17, 2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (40 % si le titulaire a entre 60 et 69 ans) Sortie en capital : impôt sur le revenu sur le montant des primes déduites / PFU sur les intérêts **Versements non déduits** Sortie en rente : impôt sur le	Sortie en rente : impôt sur le revenu et 10,1% de prélèvements sociaux sur la totalité de la rente Sortie en capital : impôt sur le revenu ou option PFL à 7,5% et 10,1% de prélèvements sociaux Intérêts latents non taux taxables aux prélèvements sociaux au moment de la conversion du capital en rente	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 10,1% sur la totalité de la rente

	revenu et 17, 2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente seulement (40 % si le titulaire a entre 60 et 69 ans) Sortie en capital : Taxation des seuls Intérêts au PFU Intérêts latents non taxables aux prélèvements sociaux au moment de la conversion du capital en rente		
Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	Soumis à l'IFI à hauteur de la valeur des actifs immobiliers (sauf en cas d'investissement dans des SIIC, ou si le titulaire du PER détient moins de 10 % du capital social d'une société opérationnelle ou si l'OPC détient moins de 20 % d'actifs immobiliers)	Non imposable à l'IFI	Non imposable à l'IFI